

28) Attestation de la remise de 200.000 frs à la République de Ngozi NGENDAKUMANA Audace lors à Kayanza, parcelle n° 40 au centre commercial ayant

29) Lettre de NAHIMANA Louis du 30 janvier 1975 adressé au Procureur République à Ngozi pour laquelle il réclame le restitutions de la somme 200.000 frs payé par l'acquisition d'un immeuble sis au centre commercial Kayanza parcelle ci-dessus n° 40.

30) Décision n° 1/74 accordant la vente de la parcelle à NAHIMANA Louis.

31) Un reçu n° 30/19.15 de Madame NDIKUMANA Marthe de la somme de 25 frs suite acte de notoriété 17/74

Copie de l'acte de notoriété 17/74 consécutive à la décision de vente du 9/3/74 du Procureur de la République à Ngozi d'une maison sise à Rurata (Kirundo) à NDIKUMANA Marthe pour le prix de 25.000 frs maison ayant appartenue à MISAGO Herménegilde.

Copie de la décision en question.

32) Reçu de Monsieur RWANTABANA de 25.000 frs suite acte de notoriété n° 18/74 portant vente un immeuble sis à Kirundo, camp Swahili pour le prix de 15.000 frs; décision de vente n° 4 du 4/4/74 à Monsieur le Procureur de la République à Ngozi d'une maison appartenant anciennement à Mugani bin FARAGI à Monsieur RWANTABANA.

33) Reçu de Monsieur KAVUTSE Mathieu de 25 frs pour obtention acte de notoriété 12/74 suite vente par le Procureur de la République de Ngozi de la maison sise à Ntega (Kirundo) ayant appartenue à RWASA au prix de 20.000 frs. Acte de notoriété 12/74. Et décision de vente n° 7 de la dite maison.

34. Reçu n° 30/1905/C. de 25 frs remis au tribunal de résidence de Kirundo pour acte de notoriété suite autre immeuble sis à Ntega ayant appartenue à SEBUSA. Acte de notoriété n° 10/74. Attestant cette vente décision n° 9 du 4/4/74 vente de la maison ayant appartenue à SEBUSA et à Monsieur HARUSHINGORO. Un reçu d'un montant de 15.000 frs suite annulation de cette vente.

35) Reçu n° 30/1910 de Monsieur MUNYABURUNGA suite pour acte de notoriété de 25frs attestant vente de la maison située à Kirundo ayant appartenue à NTUKAMAZINA pour le prix de 8.000 frs. Acte de notoriété n° 15/74 attestant cette vente-décision n° 20/74.

36) Reçu n° 30/1904 de Monsieur RIVUZUMWAMI pour acte de notoriété 9/74. Acte 9/74 portant vente d'une maison sise à Ntega par le Procureur pour RIVUZUMWAMI pour le prix de 25.000 frs. Maison ayant appartenue à NDAYIZEYE Marc. Décision n° 14 portant vente de l'immeuble sisdit est annexé à l'acte de notoriété

37) Reçu de Monsieur NDURURTSE de 25 frs pour acte de notoriété n° 11/74. Acte de notoriété n° 11/74 attestant vente à Monsieur NDURURUTSE par le Procureur pour la maison sis à Ntega pour le prix de 4.000 frs maison ayant appartenue à SENDEGEYA.

38) P.V. de conciliation (exécution du D.P. n° 100/314 du 26/11/74 portant mainlevée de saisie de certaines immeubles des personnes condamnées le 6 mai 1972 les maisons étaient remises à : veuve MISAGO Herménegilde

- " NTUKAMAZINA
- " MUGENI Omari
- " SOGORORE
- " USENI Faragi
- " RWASA Stanislas
- " SEBUSA Marc
- " SENDEGEYA Louis
- " MUTUNGURA
- " KAYUMBA
- " KANYABODIYONUS (RIZIKI)
- " NDAYIZEYE

Pour le cas de Monsieur NTAKIMAZI la maison a été vendue entre Lascaris CONDYLIS et NDABANEZE Laurent

- " KATERETSE
- " NSANZABAGANWA représenté par BUDIGOMA Mévin.

Pour le cas de la femme BANKAMWABO et BIRASA Thomas s'adresser au Commarro-Adjoint pour nous présenter l'ayant droit.

Sont annexés : 13 dossiers P.V. de remise à l'intention de sous-indiqués.

N.B. Il est joint à cette liste de remise n° 14/74 du tribunal de résidence de Kirundo que MUVUZANKIMA Jean a acheté par décision n° 6 (non au dossier). On trouve dans le même dossier une maison sise à Kirundo quartier Swahili par le Procureur au sieur BUREGEYA au prix de 15.000 frs ayant appartenu à KANWANDA. Cette vente a été annulée et le montant remboursé.

- 39) Décision n° 17/74 portant vente d'une maison sise au Q. Swahili au prix de 15.000 frs payé Monsieur KTALI, la maison appartenait anciennement à RUZINGA la vente a été annulée et le montant remboursé.
- 40) Décision n° 5 du 4/4/74 portant vente d'une maison sise à Kirundo Q. Swahili pour le prix de 15.000 frs ayant appartenu à SOGORORE.
- 41) Une lettre du 6/2/75 du Commarro BUDIGOMA Mévin n° 531/61/78 à laquelle est annexée la décision d'une maison sise à Murore ayant appartenu à MUTUNGUKA ainsi qu'un reçu de 4.000 frs remboursé.
- 42) Décision n° 15 de vente d'une maison sise au Q. Swahili à Kirundo du Procureur de Ngozi à NSANZABAGANWA Straton pour le prix de 20.000 frs. Cette vente paraît être annulée.
- 43) Décision n° 18/74 portant vente d'une maison sise au Q. Swahili à BICURAME pour le prix de 8.000 frs maison appartenant anciennement à MASAGO Jean. Cette somme a été remboursée et la vente annulée. Le prix de la maison ayant appartenu à KAYUMBA a été remis à J. NEPOMUCENE qui n'aurait pas renvoyé la décision de vente au Parquet.
- 44) Décision n° 12 portant vente d'une maison sise au Q. SWAHILI à Kirundo au prix de 15.000 frs payé par BUREGEYA maison ayant appartenu à KNYABODI. Le montant a été remboursé
- 45) Une lettre du Procureur Général à tous les Procureur n° 346/48.229/BUJA copie pour Ngozi) demandant aux Procureurs de donner un rapport complet sur l'état d'avancement des exécutions des jugements.
- 46) Lettre du 28/9/74 du Procureur Ngozi faisant suite à la précédente dans laquelle il demande comment faire à ce que après avoir vendu certaines maisons pour un montant de 759.490 frs, il a reçu un télégramme lui demandant de sursoir à la vente et de faire un rapport détaillé. Ce qui fait que les personnes qui avaient payé demandent sans cesse que leur argent leur soient remboursé en émettant l'avis ce serait mieux que comme leur soient remboursée immédiatement.
- 47) Copie du télégramme suspendant la vente des maisons.
- 48) Liste des maisons saisies en commune Kanyosha en arrondissement de Mwisale, en arrondissement de Gitega (centre urbain, Q. Swahili, magarama, Shatanya, Rutegama, Rutonde, Nyabiharage, Nyabututsi, mushasha, Masenga et route Ruyigi). Secteur de Mutaho, commune Mutaho, Bitare. Arrondissement Bukirasazi, arrondissement de Karuzi.
- 50) Province Ngozi: arrondissement Ngozi, arrondissement Kayanza (centre commerciale de Kayanza, centre de négoce de Rukago, centre de négoce Bandaga, centre de négoce de Bumba).
- 51) Province Bururi: arrondissement de Bururi, centre commerciale de Bururi, centre de négoce de Munini, centre commercial de Matana, centre de négoce de Songa-Manyoni.
- Arrondissement Makamba: centre commercial de Makamba, centre de négoce Nyanza-Lac, centre de négoce de vugizo, centre de négoce de MINAGO, centre commercial de Rumonge, centre de négoce de magara, centre de négoce de Muhweza, centre de négoce de Buruhukiro.

52) Province Muyinga : arrondissement Muyinga  
commune Busoni, commune Bwambarangwe, commune

53) Province Bubanza: arrondissement de Bubanza, commune Bubanza  
arrondissement Cibitoke (centre de négoce de Cibitoke, centre de négoce  
centre commercial de Kaburantwa, centre administratif cibitoke, centre  
négoce de Mugina, centre de négoce de Nyacenza, centre de négoce  
Commune Mpanda, commune Buganda.

54) Province Ruyigi: Centre de négoce de Ruyigi, en arrondissement Ruyigi  
Cankuzo (centre commercial, centre de négoce, paroisse Gitwenge, en  
arrondissement de Cankuzo, Nyakayi, Kanyongozi et Kinyinya.

55) Arrondissement de Rutana, commune Rutana, Musongati et Mpinga.

56) En tout ceci est joint : copie une lettre du Ministre des Travaux  
Publics au Procureur Général datée au 6 juillet 1973 n° 720/1277 donnant  
la liste des maisons pour lesquelles le gouvernement vent se porter  
acquéreur.